

Informations de base	
2011/2058(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, articles 123 et 42: déclarations écrites et initiatives législatives	
Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	TRZASKOWSKI Rafał (PPE)	14/02/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GURMAI Zita (S&D) THEIN Alexandra (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2012	Vote en commission		
24/07/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0242/2012	Résumé
13/12/2012	Décision du Parlement	T7-0502/2012	Résumé
13/12/2012	Résultat du vote au parlement		
13/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2058(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement

Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/05212

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.808	02/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.057	02/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.630	25/06/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0242/2012	24/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0502/2012	13/12/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, articles 123 et 42: déclarations écrites et initiatives législatives

2011/2058(REG) - 13/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la modification du règlement du Parlement: article 123 relatif aux déclarations écrites et article 42 relatif aux initiatives législatives.

Le Parlement rappelle que les déclarations écrites, si elles ont une incidence très limitée, tant sur le programme de travail des institutions que sur les décisions prises par celles-ci, peuvent toutefois, lorsqu'elles sont utilisées à bon escient, conserver un intérêt comme moyen prisé de faire campagne en faveur d'une cause. De plus, pour les propositions demandant une action législative, l'article 42, paragraphe 2, du règlement devrait être utilisé, en ce qu'il donne à chaque député une réelle possibilité d'influer sur la législation de l'Union et d'incorporer une proposition donnée dans les travaux des commissions du Parlement.

A la lumière de ces considérations, le Parlement européen a décidé de modifier son règlement comme suit :

Article 42 - paragraphes 2 et 3 (initiatives législatives) :

- tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement. Une telle proposition peut être déposée par 10 députés au plus. La proposition indique la base juridique sur laquelle elle repose et elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 150 mots ;
- la proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour une telle vérification. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente ;
- lorsque la proposition recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le rapport relatif à la proposition est réputé autorisé par la Conférence des présidents. La commission compétente établit alors un rapport après avoir entendu les auteurs de la proposition ;

- si la proposition n'a pas recueilli les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, la commission compétente décide alors, dans les trois mois suivant sa saisine et après avoir entendu les auteurs, de la suite à donner à la proposition.

Article 123 (déclarations écrites) :

- **dix députés au moins**, issus de trois groupes politiques au moins peuvent présenter une déclaration écrite portant sur un sujet qui relève exclusivement des compétences de l'Union européenne ;
- la déclaration écrite **ne peut demander une action législative**, ni contenir de décision sur des sujets pour l'adoption desquels le règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques ou aborder la thématique d'une procédure législative en cours au Parlement ;
- l'autorisation de poursuivre la procédure doit faire l'objet d'une décision motivée du Président dans chaque cas particulier. Les déclarations écrites sont publiées dans les langues officielles sur le site web du Parlement et distribuées par voie électronique à tous les députés. Elles doivent figurer avec le nom des signataires dans un registre électronique. Ce registre doit être accessible via le site web du Parlement ;
- la signature d'un député peut être retirée à tout moment avant l'expiration d'une période de trois mois à compter de l'inscription de la déclaration au registre. S'il a opéré un tel retrait, le député n'est pas autorisé à apposer à nouveau sa signature sous la déclaration.

En outre, les députés sont d'avis que les institutions auxquelles une déclaration écrite est adressée devraient, dans les trois mois suivant la réception de ladite déclaration, **informer le Parlement de la suite qu'elles comptent y donner**. Le Parlement recherchera un accord avec la Commission sur ce principe lors des prochaines négociations sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

La résolution note enfin que la qualité et la pertinence de certaines déclarations écrites, et en particulier leur adéquation avec les compétences de l'Union telles qu'énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent décevoir. Par conséquent, au cours de la prochaine législature, le Parlement pourrait évaluer l'incidence des nouvelles dispositions du règlement concernant les déclarations écrites et leur efficacité.

Règlement PE, articles 123 et 42: déclarations écrites et initiatives législatives

2011/2058(REG) - 24/07/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelle a adopté le rapport de Rafał TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur la modification du règlement du Parlement: article 123 relatif aux déclarations écrites et article 42 relatif aux initiatives législatives.

La commission compétente estime que, compte tenu des prérogatives accrues du Parlement, et de l'introduction de l'initiative des citoyens européens, la portée des déclarations écrites s'est modifiée, même si les déclarations demeurent un instrument précieux permettant aux députés de sensibiliser sur des questions d'intérêt général.

Dans ce contexte, les députés proposent que le règlement du Parlement européen soit modifié comme suit :

- **Dix députés au moins**, issus de trois groupes politiques au moins pourraient présenter une déclaration écrite portant sur un sujet qui relève exclusivement des compétences de l'Union européenne ;
- la déclaration écrite ne pourrait demander une action législative, ni contenir de décision sur des sujets pour l'adoption desquels le règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques ou aborder la thématique d'une procédure législative en cours au Parlement ;
- l'autorisation de poursuivre ferait l'objet d'une décision motivée du Président dans chaque cas particulier. Les déclarations écrites seraient publiées dans les langues officielles sur le site web du Parlement et distribuées par voie électronique à tous les députés. Elles devraient figurer avec le nom des signataires dans un registre électronique. Ce registre devrait être accessible via le site web du Parlement ;
- la déclaration pourrait être retirée à tout moment avant l'expiration d'une période de trois mois à dater de l'inscription de la déclaration au registre. Dans ce cas, le député concerné ne serait pas autorisé à apposer à nouveau sa signature au bas de la déclaration.

En outre, les députés sont d'avis que **les institutions auxquelles une déclaration écrite est adressée devraient, dans les trois mois suivant la réception de ladite déclaration, informer le Parlement de la suite qu'elles comptent y donner**. Le Parlement devrait rechercher un accord avec la Commission sur ce principe lors des prochaines négociations sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

Le rapport note enfin que la qualité et la pertinence de certaines déclarations écrites, et en particulier leur adéquation avec les compétences de l'Union telles qu'énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent décevoir. Par conséquent, au cours de la prochaine législature, le Parlement pourrait évaluer l'incidence des nouvelles dispositions du règlement concernant les déclarations écrites et leur efficacité.